Dahir n $^{\circ}$ 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation

de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région

Louange à Dieu seul!		
(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)		
Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !		
Que Notre Majesté Chérifienne,		
Vu la Constitution, notamment son article 26,		
A décidé ce qui suit :		
Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi adoptée par la Chambre des représentants le 17 kaada 1417 (27 mars 1997).	n° 47-96 relative à l'organisation de la région,	
Fait à Rabat, le 23 kaa	da 1417 (2 avril 1997)	
Pour cont	treseing:	

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI

Loi n° 47-96

Relative à l'organisation de la région

Exposé des motifs

La région s'inscrit dans le cadre de l'édification d'un Maroc moderne que Sa Majesté Le Roi Hassan II n'a cessé d'appeler de Ses vœux et dont Il a assuré la mise en place progressive et adaptée.

La région a, en effet, depuis toujours, occupé une place de choix dans la pensée et la stratégie royales visant à doter le Maroc d'un Etat moderne à la fois attaché à ses traditions ancestrales marquées par le rôle dynamique et enrichissant de la composante locale et régionale et, en même temps, apte à relever avec les meilleures chances de succès les défis de son temps.

De par ses atouts naturels où l'unité se conjugue harmonieusement avec la diversité géographique, humaine, culturelle et économique, et grâce au dessein généreux que lui a savamment planifié et progressivement concrétisé son Souverain, le Maroc d'aujourd'hui, après avoir engrangé les premiers fruits de la démocratie et de la décentralisation, a atteint la maturité nécessaire qui lui permet de s'engager dans une nouvelle étape d'approfondissement de la démocratie locale que la régionalisation mettra au service d'un mieux-être économique et social.

De fait, la région s'avère un cadre approprié et une pièce maîtresse à même de compléter et de parfaire l'édifice institutionnel du Royaume, dans la mesure où elle fournira une instance nouvelle où les représentants des populations pourront débattre démocratiquement, à travers leurs élus au sein des collectivités locales et des organisations socio-professionnelles, des aspirations et des projets de leur région et enclencher une dynamique spécifique d'émulation et de développement régional intégré.

Ce nouvel espace de débat, de concertation et de formation à la chose publique doit indubitablement permettre encore davantage l'ancrage de la démocratie au niveau local grâce à une plus large prise en charge par les citoyens eux-mêmes de leurs affaires. Cet acquis démocratique au niveau régional ne peut que rejaillir positivement au plan national, dans la mesure où, désormais, le cadre régional constitue une base de représentation nationale à la Chambre des conseillers.

La création de la région conforte la décentralisation non seulement en instituant une nouvelle collectivité locale dans la plénitude de ses prérogatives, mais également en mettant au service de la régionalisation toutes les potentialités que recèle la déconcentration. En effet, en instaurant une meilleure coordination des services extérieurs de l'Etat au niveau local, sous l'autorité du gouverneur qui est en même temps un agent de l'Etat au service de la région, celle-ci bénéficiera d'incontestables atouts pour s'acquitter avantageusement de ses missions.

Par ailleurs, la déconcentration devra assurer une administration de proximité, rapprocher celle-ci davantage des citoyens et réduire les méfaits de la routine administrative.

Au-delà de ces incontestables vertus, l'essence de la création de la région est d'abord et surtout, comme l'a souligné à maintes reprises Sa Majesté Le Roi, un espace de développement économique et social. Dans cette perspective, la région va identifier et sérier ses potentialités, ses besoins et planifier ses priorités. De ce fait, les pouvoirs publics seront à même d'apporter la contribution adéquate aux niveaux techniques et financiers pour soutenir les actions de développement impulsées par la région dans une démarche permanente de concertation. Ceci permettra une meilleure allocation des ressources nationales en vue de réduire à terme les disparités régionales. Ainsi, le Maroc se sera doté d'un nouvel instrument de solidarité qui ne peut que renforcer la cohésion nationale qui constitue le ciment de l'identité marocaine.

Il s'agit donc de mettre en place une entité formant un ensemble intégré et vivant, soucieuse de la complémentarité de ses composantes et mettant à profit les compétences qui lui sont dévolues et les moyens dont elle disposera. La région a, d'ailleurs, toujours été omniprésente dans les grands chantiers à caractère économique et social initiés par Sa Majesté Le Roi. En effet, la recherche de l'équilibre régional a sous-tendu les politiques d'édification des barrages et de la mise en place des infrastructures de base, de la mise en valeur agricole, de la planification, de l'aménagement du territoire, de l'emploi, de l'éducation, de l'implantation de l'administration, de l'urbanisation et, de manière générale, de tous les investissements réalisés par l'Etat et les établissements publics. De même, lorsqu'il s'est agi d'engager le Maroc dans une politique de privatisation, Sa Majesté Le Roi n'a pas manqué, dans Son Discours du 8 avril 1988 devant la Chambre des représentants, d'inscrire cette opération dans le cadre de la régionalisation.

Les attributions de la région, instrument essentiel et novateur du développement économique et social, s'adosseront à un financement multiple et conséquent.

De fait, la région puisera ses moyens aussi bien à travers la mobilisation de ses ressources propres, à l'instar des autres collectivités locales, que par le biais de l'affectation d'une part d'impôts nationaux tels que, à titre d'exemple, l'impôt sur les sociétés et l'impôt général sur le revenu. Il sera institué, conformément à la législation en vigueur, un fonds de péréquation et de développement régional qui permettra, au moyen de subventions de l'Etat et de la mise en œuvre de la solidarité inter-régionale, de promouvoir le développement et de réduire les disparités régionales.

Comme tout grand dessein, la régionalisation a été mise à l'épreuve de la maturation. Ainsi, après avoir été expérimentée dans le cadre du dahir du 16 juin 1971 portant création des régions économiques, elle a été érigée en collectivité locale par la Constitution révisée en 1992. Désormais, depuis le Discours royal du 20 août 1996 et l'adoption, le 13 septembre 1996, par le peuple marocain de la révision constitutionnelle, la région bénéficie d'un nouveau cadre juridique que la présente loi définit.

La présente loi fixe les compétences et les ressources financières de la région, qui fonctionne en tant que collectivité locale dotée d'un conseil jouissant d'un pouvoir délibératif et de contrôle sur l'autorité exécutive (le gouverneur du chef-lieu de la région) à travers un mécanisme novateur qui privilégie la concertation, l'information et la collaboration.

La tutelle, quant à elle, sera exercée sous le contrôle du tribunal administratif et la régularité de la gestion budgétaire et financière est garantie par l'intervention de la Cour régionale des comptes.

En définitive, la présente loi vise à répondre aux attentes et aux aspirations au mieux-être du peuple marocain. La mise en place et l'organisation de la région fournissent un atout supplémentaire aux forces vives de la Nation en vue de contribuer au développement du Maroc du XXI^e siècle.

Titre premier

Chapitre unique

Dispositions générales

Article 1

Les régions, instituées par l'article 100 de la Constitution, sont des collectivités locales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les régions ont pour mission, dans le respect des attributions dévolues aux autres collectivités locales, de contribuer au développement économique, social et culturel de la collectivité régionale, le cas échéant, en collaboration avec l'Etat et les dites collectivités.

Les affaires de la région sont librement gérées par un conseil démocratiquement élu pour une durée de six ans, conformément à la législation en vigueur.

Le conseil règle, également, par ses délibérations les affaires qui sont transférées par l'Etat à la région.

Le gouverneur du chef-lieu de la région assure l'exécution des délibérations du conseil régional dans les conditions fixées par la présente loi.

Le conseil régional ne peut délibérer sur des affaires à caractère politique ou étrangères aux questions d'intérêt régional.

Article 2

La création et l'organisation des régions ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à l'unité de la Nation et à l'intégrité territoriale du Royaume.

Article 3

Conformément à la législation en vigueur, le conseil régional est composé de représentants élus des collectivités locales, des chambres professionnelles et des salariés.

Il comprend également les membres du parlement élus dans le cadre de la région ainsi que les présidents des assemblées préfectorales et provinciales sises dans la région qui assistent à ses réunions avec voix consultative.

Le nombre, le nom, les limites territoriales et le chef-lieu des régions sont fixés par décret. Le nombre des conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux sont fixés conformément à la législation en vigueur.

La délimitation de la région a pour finalité la constitution d'un ensemble homogène et intégré. Elle doit répondre au souci de cohésion des composantes territoriales de la région, compte tenu des potentialités et des spécificités économiques, sociales et humaines desdites composantes, de leur complémentarité et de leur contiguïté géographique.

Article 5

Dans le cadre de leurs compétences, les régions peuvent établir une coopération entre elles ou avec d'autres collectivités locales, conformément aux dispositions du titre VI de la présente loi.

La coopération inter-régionale ou avec d'autres collectivités locales ne peut avoir pour conséquence l'établissement d'une tutelle d'une collectivité sur une autre.

Titre II

Chapitre unique

Attributions du conseil régional

Article 6

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région, et, à cet effet, décide des mesures à prendre pour lui assurer son plein développement économique, social et culturel, et ce, dans le respect des attributions dévolues aux autres collectivités locales.

Il exerce des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et des suggestions et émettre des avis sur les actions d'intérêt général, intéressant la région, relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, le conseil bénéficie du concours de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public.

Article 7

Dans les limites du ressort territorial de la région, le conseil régional exerce, à titre de compétences propres et conformément aux lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- 1. Il examine et vote le budget, examine et approuve les comptes administratifs dans les formes et conditions prévues par la présente loi.
- 2. Il élabore le plan de développement économique et social de la région, conformément aux orientations et objectifs retenus par le plan national de développement et dans la limite des moyens propres et de ceux mis à sa disposition. Le plan de développement économique et social de la région est transmis par le conseil régional au conseil supérieur de la promotion nationale et du plan pour approbation.
- 3. Il élabore un schéma régional d'aménagement du territoire, conformément aux orientations et objectifs retenus au niveau national. Ce schéma est transmis par le conseil régional au comité interministériel d'aménagement du territoire pour approbation.
- 4. Il fixe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes, redevances et droits divers perçus au profit de la région .
- 5. Il engage les actions nécessaires à la promotion des investissements privés et encourage la réalisation de ces investissements, notamment par l'implantation et l'organisation de zones industrielles et de zones d'activités économiques.

- 6. Il décide de la participation de la région aux entreprises d'économie mixte d'intérêt régional ou inter-régional.
- 7. Il adopte toutes mesures en matière de formation professionnelle :
- 8. Il engage les actions nécessaires à la promotion de l'emploi, dans le cadre des orientations fixées à l'échelle nationale.
- 9. Il engage des actions dans le domaine de la promotion du sport.
- 10. II adopte toutes mesures tendant à la protection de l'environnement.
- 11. Il adopte les mesures visant à rationaliser la gestion des ressources hydrauliques au niveau de la région. A cet effet, il concourt à l'établissement du plan directeur d'aménagement intégré des eaux du bassin hydraulique lorsque le territoire de la région se trouve en totalité ou en partie dans ledit bassin et contribue à l'élaboration de la politique de l'eau au niveau national, lorsque son avis est demandé par les instances et organismes compétents.
- 12. Il adopte les mesures nécessaires à la promotion des activités socioculturelles.
- 13. Il engage des actions en vue de promouvoir et de soutenir toute action de solidarité sociale et toute mesure à caractère caritatif.
- 14. Il veille à la préservation et à la promotion des spécificités architecturales régionales.

Dans les limites du ressort territorial de la région, le conseil régional exerce les compétences qui pourront lui être transférées par l'Etat, notamment en matière de :

- 1. Réalisation et entretien d'hôpitaux, de lycées et d'établissements universitaires et attribution de bourses d'études, en fonction des orientations retenues par l'Etat en la matière.
- 2. Formation des agents et cadres des collectivités locales.
- 3. Equipements d'intérêt régional.

Tout transfert de compétences ou de charges de l'Etat aux régions s'accompagne nécessairement du transfert des ressources correspondantes, notamment des crédits. Il s'effectue conformément à l'acte législatif ou réglementaire approprié à sa nature.

En outre, les régions peuvent entreprendre toute action nécessaire au développement régional, en collaboration avec l'Etat ou tout autre personne morale de droit public, dans des conditions fixées par des conventions.

Article 9

Le conseil régional peut faire des propositions et des suggestions et émettre des avis. A ce titre :

- 1. Il propose à l'administration et aux autres personnes morales de droit public, les actions à entreprendre pour promouvoir le développement de la région lorsque lesdites actions dépassent le cadre des compétences de ladite région ou excèdent ses moyens ou ceux mis à sa disposition
- 2. Il propose la création et les modes d'organisation et de gestion des services publics régionaux, notamment par voie de régie directe, de régie autonome ou de concession
- 3. Il suggère toute mesure concernant le choix des investissements à réaliser dans la région par l'Etat ou toute autre personne morale de droit public
- 4. Il donne son avis sur les politiques d'aménagement du territoire national et d'urbanisme et leurs instruments
- 5. Il donne son avis sur la politique d'implantation, dans la région, des établissements universitaires et des hôpitaux.

Les propositions, suggestions et avis précités sont transmis par le gouverneur du chef-lieu de région aux autorités gouvernementales compétentes.

Titre III

Organisation et fonctionnement

Du conseil régional

Le bureau

Article 10

Le conseil régional élit parmi ses membres un président et plusieurs vice-présidents qui forment le bureau dudit conseil.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Leur élection a lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'élection du conseil, la fin du mandat des membres sortants du bureau ou la date de la cessation de fonction du bureau pour quelque cause que ce soit.

A cet effet, le conseil se réunit sur convocation écrite du gouverneur du chef-lieu de la région et sous la présidence du plus âgé de ses membres. Le membre le plus jeune du conseil assure la fonction de secrétaire de la séance et en établit le procès-verbal.

Le gouverneur du chef-lieu de la région ou son représentant assiste à la séance.

L'élection du président, du premier vice-président et du deuxième vice-président a lieu dans les conditions de quorum prévues à l'article 28 de la présente loi et au scrutin secret. Aux deux premiers tours du scrutin, l'élection ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue des membres présents. si un troisième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative desdits membres.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu et en cas d'égalité de suffrage et d'âge, le candidat élu est tiré au sort.

L'élection des vice-présidents restants a lieu dans les mêmes conditions de quorum et de vote secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle et aux plus forts restes.

Les listes des candidats sont établies et remises au président de la séance immédiatement après l'élection du président et des deux premiers viceprésidents.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre des sièges restant à répartir.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les sièges sont répartis entre les listes au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus forts restes en attribuant les sièges restants aux chiffres les plus proches du quotient.

Le classement des vice-présidents ainsi élus est effectué en attribuant successivement un siège à chaque liste dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus, à concurrence des multiples du quotient électoral, puis des plus forts restes pour les sièges restants.

Une copie du procès-verbal signée par le président et le secrétaire de séance est délivrée, sur leur demande, aux membres du conseil régional dans un délai n'excédant pas 24 heures suivant l'élection.

Copie dudit procès-verbal est affichée au siège de la région pendant le délai d'une semaine suivant l'élection.

Ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents, ni en exercer même temporairement les fonctions, les chefs et toutes autres personnes assumant des fonctions de responsabilité dans les administrations financières dont les activités sont directement liées à la région concernée.

Les conseillers qui sont des salariés du président ne peuvent être élus vice-présidents.

Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de président d'assemblée préfectorale ou provinciale ou de président de communauté urbaine.

Article 12

Le nombre des vice-présidents varie suivant le chiffre de la population légale de la région. Il est de :

- cinq (5) vice-présidents dans les régions de moins d'un (1) million d'habitants.
- sept (7) vice-présidents dans les régions de un (1) million et moins de 2 millions d'habitants.
- Neuf (9) vice-présidents dans les régions de deux (2) millions d'habitants ou plus.

Article 13

L'élection du président ou des vice-présidents peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du ressort, dans un délai de (8) jours à compter de l'élection.

Ce recours est ouvert au gouverneur du chef-lieu de la région et aux membres du conseil régional. Le recours n'est pas suspensif.

Le tribunal administratif doit statuer dans le délai d'un mois.

Article 14

Les présidents des conseils régionaux exercent les attributions qui leur sont reconnues par la présente loi dès leur élection.

Article 15

La démission volontaire du président ou des vice-présidents est adressée au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région ; elle prend effet à partir de son acceptation par le ministre de l'intérieur, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de cette démission effectué par lettre recommandée.

Le président et les vice-présidents démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 16

Le président peut être démis de ses fonctions par une délibération motivée adoptée au scrutin secret par les 2/3, au moins, des membres en exercice du conseil régional. La démission, qui prend effet à compter de la date de sa notification au gouverneur du chef-lieu de la région, entraîne celle des vice-présidents.

Le président du conseil régional ne peut être démis dans les formes prévues à l'alinéa précédent qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an, qui court à compter de la date de son élection.

La procédure prévue aux alinéas ci-dessus est irrecevable dans le délai d'un an à compter de sa mise en œuvre et quelle qu'en ait été l'issue.

Au cas où le président a été démis de ses fonctions, l'élection du nouveau bureau a lieu dans les formes et délais prévus à l'article 10 ci-dessus.

Article 17

Les présidents des conseils régionaux et les vice-présidents, peuvent, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus ou révoqués.

La suspension, qui ne peut excéder un mois, intervient par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, publié au Bulletin officiel.

La révocation, qui intervient par décret motivé, emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et à celles de vice-président, pendant un an à compter de la date d'effet de ce décret, à moins qu'il ne soit procédé, auparavant, au renouvellement général des conseils régionaux.

Article 18

Lorsque le président ou les vice-présidents ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, le conseil régional est convoqué pour procéder à leur remplacement :

- soit dans les quinze jours qui suivent la cessation de fonctions lorsqu'il peut être procédé valablement à cette élection sans qu'il soit besoin de recourir à des élections complémentaires.
- soit, dans le cas contraire, dans les quinze jours qui suivent les élections complémentaires.

Chapitre 2

Suspension et dissolution

Article 19

Le conseil régional peut être dissous par décret motivé publié au Bulletin officiel. S'il y a urgence, le conseil régional peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de l'intérieur publié au Bulletin officiel. Toutefois, la durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Article 20

Lorsque le conseil régional a perdu, par suite de démission, décès ou toute autre cause :

- au moins le tiers et moins de la moitié de ses membres, il est complété par voie d'élections partielles dans un délai n'excédant pas 60 jours à compter de la dernière vacance
- la moitié ou plus de ses membres, il est suspendu de plein droit jusqu'à ce qu'il soit complété.

Article 21

Les mandats de conseillers issus d'élections complémentaires prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 22

Dans les quinze jours qui suivent la suspension ou la dissolution d'un conseil régional ou lorsqu'un conseil régional ne peut être constitué, le ministre de l'intérieur nomme, par arrêté, une délégation spéciale pour remplir les fonctions dudit conseil jusqu'à ce qu'il soit complété ou constitué.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de sept. Son président est désigné par le ministre de l'intérieur parmi ses membres et sur leur proposition.

Le secrétaire général de la région, visé à l'article 51 de la présente loi, est membre de droit de la délégation spéciale.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration urgente et elle ne peut engager les finances régionales audelà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Article 23

Toutes les fois que le conseil régional a été dissous ou suspendu pour avoir perdu la moitié ou plus de ses membres, il est procédé à l'élection des membres du nouveau conseil, dans un délai n'excédant pas 60 jours à dater de la dissolution ou de la suspension, à moins que l'on ne se trouve dans les six mois qui précèdent la date du renouvellement général des conseils régionaux.

Chapitre 3

Fonctionnement

Article 24

Le conseil régional, sur convocation de son président, écrite et comportant l'ordre du jour, se réunit obligatoirement trois fois par an, en session ordinaire durant les mois de mai, septembre et janvier. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté du ministre de l'intérieur pris à la demande du président, transmise par le gouverneur du chef-lieu de la région.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président convoque le conseil régional en session extraordinaire, soit à son initiative, soit lorsque le gouverneur du chef-lieu de la région ou le tiers au moins des membres en exercice lui en fait la demande écrite. En cas de demande de la réunion d'une session extraordinaire, le conseil régional se réunit au plus tard dans les 15 jours qui suivent. La session est close lorsque l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée est épuisé et, en tout cas, dans un délai maximum de 15 jours.

Le conseil régional se réunit au plus tôt cinq jours francs après l'envoi des convocations.

Article 25

Le président du conseil régional établit, avec les autres membres du bureau, l'ordre du jour des sessions et le communique au gouverneur du chef-lieu de la région qui dispose d'un délai de huit jours pour proposer au président l'inscription des questions supplémentaires qu'il entend soumettre à l'examen du conseil régional.

Tout conseiller peut proposer au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question entrant dans les attributions du conseil.

Le président arrête alors l'ordre du jour définitif qui est envoyé au gouverneur du chef-lieu de la région cinq jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Lorsque le tiers des membres en exercice du conseil régional lui en fait la demande écrite, le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour la question de la démission prévue à l'article 16 ci-dessus. Cette question est examinée en priorité par le conseil régional.

Le gouverneur du chef-lieu de la région assiste aux séances du conseil régional. Il siège à la droite du président et ne prend pas part aux votes. Il peut présenter, à la demande du président, toutes observations utiles relatives aux délibérations du conseil régional.

Lorsque le compte administratif est soumis à l'examen du conseil, le gouverneur du chef-lieu de la région assiste à la séance et se retire au moment du vote.

Les gouverneurs du ressort de la région ou leurs représentants assistent également aux séances.

Article 27

Assiste aux séances du conseil pour les objets entrant dans ses attributions, le personnel visé à l'article 51 ci-dessous convoqué par le président du conseil régional soit à son initiative, soit à la demande du gouverneur du chef-lieu de la région.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la région peuvent être appelés à participer aux travaux du conseil régional. Ils sont convoqués par le gouverneur du chef-lieu de la région.

Article 28

Le conseil régional délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président s'oppose à la discussion de toute question non inscrite audit ordre du jour.

Si le quorum visé à l'alinéa ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée et le conseil se réunit au plus tôt cinq jours après ce nouvel envoi. Dans ce cas, le conseil ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de l'effectif des membres en exercice du conseil assiste à la séance.

Si cette seconde assemblée n'a pas réuni le tiers des membres en exercice, il peut en être convoqué dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent une troisième.

Si cette troisième assemblée n'a pas réuni à nouveau le tiers des membres en exercice, le conseil régional est dissous dans les conditions prévues à l'article 19 et il est fait application des dispositions des articles 22 et 23 ci-dessus.

Article 29

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf l'exception prévue au troisième alinéa du présent article.

Le vote a lieu au scrutin public. Exceptionnellement, il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans le cas de nomination ou de présentation, il est procédé à l'élection dans les conditions fixées aux 6^e et 7^e alinéas de l'article 10 ci-dessus.

Le nombre des votants est indiqué au procès-verbal.

Si le vote est public, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix et l'indication du vote de chaque votant figure au procès-verbal.

Article 30

Les séances plénières du conseil régional sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la région. Le président exerce la police des séances du conseil régional. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouverait dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, il fait appel au gouverneur du chef-lieu de la région.

Sur la demande du président, ou du gouverneur du chef-lieu de la région ou le cas échéant de son représentant, ou encore sur celle du 1/4 des membres du conseil, celui-ci peut décider, sans débats, qu'il siège en comité secret. Le gouverneur du chef-lieu de la région assiste à la séance.

Les gouverneurs du ressort de la région ou leurs représentants peuvent également assister aux séances en comité secret.

Article 31

Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire de séance du conseil régional.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire de séance.

Article 32

Les délibérations sont publiées, par extrait, au Bulletin officiel des collectivités locales.

Article 33

Tout membre du conseil régional qui, sans motif reconnu légitime par le conseil régional, n'a pas déféré à deux convocations successives ou qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par un arrêté motivé du ministre de l'intérieur. La demande tendant à voir déclarer démissionnaire l'intéressé est adressée par le président du conseil par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région ou par celui-ci, avec l'avis motivé dudit conseil, au ministre de l'intérieur. L'intéressé ne peut être réélu avant le délai d'un an à partir de la date de cet arrêté à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils régionaux.

Article 34

Les démissions volontaires des membres du conseil sont adressées au gouverneur du chef-lieu de la région qui les transmet au ministre de l'intérieur. Elles prennent effet à compter de la date de leur notification au gouverneur du chef-lieu de la région.

Article 35

Le conseil élit, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité relative, un secrétaire, chargé notamment de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances et un rapporteur général du budget chargé de présenter au conseil régional les prévisions financières et le compte administratif.

Le conseil élit également, parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, un secrétaire adjoint et un rapporteur général adjoint chargés respectivement d'assister le secrétaire et le rapporteur général du budget et de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général de la région assiste le rapporteur général dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Le conseil régional constitue des commissions permanentes pour l'étude des affaires qui doivent être soumises au conseil régional. Il doit être constitué au moins sept commissions permanentes chargées respectivement de l'étude :

- des questions financières et budgétaires.
- des questions de planification et d'aménagement du territoire.
- des questions économiques, sociales et de promotion de l'emploi.
- des questions de l'agriculture et du développement rural.
- des questions de santé et d'hygiène.
- des questions de l'urbanisme et de l'environnement.
- des questions de la culture, de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Chaque commission permanente est présidée par un commissaire désigné par le président du conseil régional parmi les membres du bureau et, le cas échéant, parmi les membres du conseil régional. Ce commissaire peut se faire assister du gouverneur du chef-lieu de la région ou de son représentant qui participe aux travaux de ces commissions, avec voix consultative.

Toutefois, la commission permanente chargée des questions de la planification et de l'aménagement du territoire peut être présidée par le président du conseil régional et dans ce cas, elle se réunit en présence du gouverneur du chef-lieu de la région et des chefs des services de l'Etat dans la région.

La composition, le fonctionnement et les attributions des commissions permanentes sont fixés par le règlement intérieur du conseil régional, prévu à l'article 40 ci-dessous.

Article 37

Les commissions ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil régional. Le commissaire est de droit rapporteur des travaux de la commission. il peut appeler à participer aux travaux de la commission, le personnel visé à l'article 51 ci-dessous. Il peut également convoquer aux mêmes fins, par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la région.

Le secrétaire général de la région assiste aux travaux des commissions.

Article 38

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil régional, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières du conseil régional ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil régional et des commissions qui en dépendent ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

Article 39

Les fonctions de président, vice-président, rapporteur général du budget, rapporteur général adjoint, secrétaire et secrétaire adjoint ne sont pas rémunérées, sous réserve d'indemnités de fonction, de représentation et de déplacement qu'ils peuvent percevoir dans des conditions et pour un montant fixés par décret.

Les conseillers perçoivent des indemnités de déplacement conformément aux conditions fixées par le décret visé à l'alinéa précédent.

Article 40

Le président, en accord avec les autres membres du bureau, élabore un règlement intérieur du conseil qu'il soumet au vote du conseil régional à la première session ordinaire qui suit l'élection ou le renouvellement général du conseil régional.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les conditions prévues à l'article 43 de la présente loi.

Titre IV

De la tutelle

Article 41

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil régional portant sur les objets suivants :

- 1. Budget régional.
- 2. Emprunts à contracter, garanties à consentir.
- 3. Ouverture de comptes spéciaux.
- 4. Ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits.
- 5. Virement d'article à article.
- 6. Acceptation ou refus de dons et legs.
- 7. Fixation dans le cadre des lois et règlements en vigueur du mode d'assiette, des tarifs et des règles de perception des taxes, redevances et droits divers perçus au profit de la région.
- 8. Concessions, gérances et autres formes de gestion des services publics régionaux, participation à des sociétés d'économie mixte et toutes questions se rapportant à ces différents actes.
- 9. Acquisitions, aliénations, transactions ou échanges portant sur les immeubles du domaine privé, actes de gestion du domaine public.

Des expéditions de toutes les délibérations relatives aux objets indiqués ci-dessus sont adressées dans la quinzaine par le gouverneur du chef-lieu de la région au ministre de l'intérieur.

Article 42

Le ministre de l'intérieur peut provoquer un nouvel examen par le conseil régional d'une question dont celui-ci a déjà délibéré s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise, pour des motifs qu'il expose dans sa demande de nouvel examen.

Article 43

Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article 41 ci-dessus est donnée par le ministre de l'intérieur dans les 30 jours à compter de la date de réception de la délibération.

L'approbation ou le refus motivé est notifié au président du conseil régional par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région.

Dans le cas d'un refus, le conseil régional peut saisir le tribunal administratif dans un délai de 8 jours à compter de la date de la notification du refus.

Le défaut de décision dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus vaut approbation. Toutefois, ce délai peut être reconduit une seule fois et pour la même durée par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Une expédition de toutes les délibérations autres que celles énumérées à l'article 41 ci-dessus, est transmise dans la quinzaine, par le président du conseil régional, au gouverneur du chef-lieu de la région qui en délivre récépissé.

Ces délibérations sont exécutoires à l'expiration du délai de vingt jours suivant celui de la date du récépissé, sauf opposition du gouverneur du chef-lieu de la région dans les cas de nullité ou d'annulabilité prévus aux articles 45 et 46 ci-dessous. Ce délai peut être réduit par le gouverneur du chef-lieu de la région de sa propre initiative ou à la demande du président.

Dans ces cas, le gouverneur du chef-lieu de la région notifie, par voie administrative, son opposition motivée au président du conseil régional et transmet simultanément l'expédition de la délibération au ministre de l'intérieur qui en délivre récépissé.

L'opposition de l'autorité de tutelle oblige le conseil régional à procéder à un nouvel examen de la délibération dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'opposition de l'autorité de tutelle.

En cas de refus du conseil régional de procéder à un nouvel examen, ou en cas de maintien de la délibération litigieuse, le gouverneur du cheflieu de la région peut saisir le tribunal administratif.

La saisine du tribunal administratif par l'autorité de tutelle emporte de plein droit suspension de l'exécution de la délibération.

Le tribunal administratif statue dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Article 45

Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil régional ou prises en violation de la législation ou de la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est prononcée à tout moment par le tribunal administratif à la demande de l'autorité de tutelle ou de toute partie intéressée. Dans ce dernier cas, la procédure prévue à l'article 56 de la présente loi devra être respectée.

La saisine du tribunal administratif par l'autorité de tutelle emporte de plein droit la suspension de l'exécution de la délibération.

Le tribunal administratif statue dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Article 46

Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller régional intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée par le tribunal administratif, soit à la demande du gouverneur du chef-lieu de la région dans le délai de 30 jours à partir de sa saisine par ce dernier soit à la demande de toute personne intéressée conformément à la procédure prévue à l'article 56 de la présente loi.

Lorsque l'annulation est demandée par le gouverneur du chef-lieu de la région, la saisine du tribunal administratif emporte de plein droit la suspension de l'exécution de la délibération.

Dans le cadre des attributions prévues à l'article 7, paragraphe 1, se rapportant à l'approbation du compte administratif de la région, le conseil est tenu de motiver la délibération refusant l'approbation du compte administratif ; l'absence de motivation entraîne la nullité de la délibération conformément à l'article 45 ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur, auquel la délibération est transmise par les soins du gouverneur du chef-lieu de la région dans les 15 jours de son adoption, peut, dans le délai de 30 jours, demander au conseil régional un nouvel examen de cette question. Cette demande doit être motivée.

Au cas où le conseil régional confirme son refus, le ministre de l'intérieur peut transmettre, par envoi motivé, le compte litigieux à la Cour régionale des comptes, conformément à la législation applicable à cette institution.

Article 48

Conformément à l'article 98 de la Constitution la Cour régionale des comptes contrôle les comptes et la gestion de la région et de ses groupements, en application de la législation en vigueur.

Titre V

Des compétences du président du conseil

Régional et du gouverneur du chef-lieu de la région

Article 49

Le président préside le conseil régional.

Le conseil régional est de plein droit représenté par son président ou par un vice-président désigné par ce dernier au sein des établissements publics à vocation régionale.

Article 50

Pour l'exercice de ses compétences, le président fait appel aux services de l'Etat dans la région, par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région.

Article 51

Dans les limites des besoins requis pour l'exercice de ses compétences, le président du conseil régional est assisté de chargés de mission et d'études détachés de l'administration conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou recrutés directement par ses soins par voie contractuelle.

Le nombre des chargés de mission et d'études est fixé conjointement par le président du conseil régional et le gouverneur du chef-lieu de la région.

Sous l'autorité du président, le secrétaire général de la région anime et coordonne les travaux des chargés de mission et d'études.

Le secrétaire général et les chargés de mission et d'études sont nommés par décision du président du conseil régional visée par le gouverneur du chef-lieu de la région.

Le président peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs vice-présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, à un ou plusieurs conseillers régionaux, partie de ses fonctions.

Le président peut également donner, sous son contrôle et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire général de la région en matière de gestion administrative.

Ces arrêtés sont publiés au Bulletin officiel des collectivités locales.

Article 53

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou à défaut de vice-président, par un conseiller désigné par le conseil régional, sinon pris dans l'ordre du tableau qui est déterminé :

- 1. par la date la plus ancienne de l'élection.
- 2. entre conseillers de même ancienneté, par le plus grand nombre de suffrages obtenus.
- 3. à égalité d'ancienneté et de suffrages, par priorité d'âge.

Article 54

Le gouverneur du chef-lieu de la région exécute les délibérations du conseil régional.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet après avoir recueilli l'avis du président du conseil régional.

Ces mesures ne sont exécutoires que si les actes y afférents sont revêtus du contreseing du président du conseil régional, qui doit être donné dans les cinq jours à compter de leur réception. A défaut de ce contreseing dans ce délai, le gouverneur peut décider de passer outre et ordonner l'exécution desdites mesures.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 60 ci-dessous.

Le gouverneur du chef-lieu de la région est tenu d'informer régulièrement le président de la mise en oeuvre des délibérations du conseil régional. A cet effet, et à la demande du président, il réunit les membres du bureau et les commissaires et les informe de l'état d'avancement de l'exécution des délibérations.

Au cours des trois sessions, et à la demande du président, des séances publiques peuvent être réservées aux réponses du gouverneur du chef-lieu de la région aux questions posées par les membres du conseil régional.

Article 55

Conformément aux délibérations du conseil régional, le gouverneur du chef-lieu de la région, dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus :

- 1. procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, conclut les marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services
- 2. exécute le budget et établit le compte administratif
- 3. prend des arrêtés à l'effet d'établir les taxes, redevances et droits divers conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les arrêtés du gouverneur du chef-lieu de la région, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une notification aux intéressés, sont publiés au Bulletin officiel des collectivités locales.

Le gouverneur du chef-lieu de la région représente la région en justice. Il ne peut, sauf disposition législative contraire, intenter une action en justice, sans une délibération conforme du conseil. Il peut, toutefois, sans délibération du conseil, défendre, appeler ou suivre en appel, intenter toutes actions possessoires ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances régionales, introduire toute demande en référé, suivre sur appel des ordonnances du juge des référés, interjeter appel de ces ordonnances.

Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et les recours en référé ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une région qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au ministre de l'intérieur ou à l'autorité qu'il a déléguée à cet effet, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 57

Lorsque le président du conseil régional refuse ou s'abstient de prendre les actes qui lui sont légalement impartis, le gouverneur du chef-lieu de la région peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office.

Article 58

Le rapporteur général du budget est de droit membre de la commission des questions financières et budgétaires.

Il participe à toutes les séances des bureaux d'adjudication, des commissions d'appel d'offres et des commissions et jurys de concours concernant les marchés passés au compte de la région.

Le gouverneur du chef-lieu de la région lui communique par l'intermédiaire du président les documents et pièces comptables qui sont de nature à lui permettre d'exercer ses fonctions et le convoque dans les mêmes formes aux séances prévues à l'alinéa précédent.

Article 59

En cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur du chef-lieu de la région est remplacé par un gouverneur du ressort de la région, désigné par le ministre de l'intérieur.

Article 60

Si le conseil régional, saisi par son président ou par le tiers de ses membres, estime que les mesures d'exécution ne sont pas conformes à ses délibérations, le président adresse une demande d'explication au gouverneur du chef-lieu de la région.

Si, au bout d'un délai de 8 jours, le conseil régional n'a pas reçu de réponse ou juge celle-ci non satisfaisante, il peut adopter, à la majorité absolue de ses membres, une motion à ce sujet adressée au ministre de l'intérieur.

Cette motion est transmise sans délai par les soins du gouverneur du chef-lieu de la région au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ladite motion pour y répondre. A défaut de réponse, le conseil régional peut saisir le tribunal administratif dans un délai de trente jours, à compter de l'expiration du mois fixé pour la réponse du ministre de l'intérieur. Le tribunal administratif doit statuer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de sa saisine.

Titre VI

La coopération inter-régionale

Les comités interrégionaux de coopération

Article 61

Les régions peuvent être autorisées à établir entre elles des relations de coopération pour la réalisation d'une œuvre commune, d'un service d'intérêt inter-régional ou pour la gestion des fonds propres à chacune d'elles et destinés au financement de travaux communs et au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement. La coopération inter-régionale est gérée par un comité inter-régional de coopération.

La mise en place de cette coopération est autorisée par le ministre de l'intérieur sur le vu des délibérations des conseils régionaux intéressés.

Des régions autres que celles initialement associées peuvent être admises à faire partie du comité inter-régional de coopération. L'autorisation est donnée dans la même forme que celle prévue à l'alinéa précédent.

Article 62

Les comités inter-régionaux de coopération sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La législation et la réglementation concernant la tutelle des régions leur sont applicables, de même que les règles financières et comptables des collectivités locales s'appliquent au budget et à la comptabilité des comités.

Article 63

Les membres du comité sont élus par les conseils des régions intéressées. Chaque région est représentée dans le comité par trois délégués qui seront pris parmi les membres du conseil régional.

Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. En cas d'égalité de suffrages et d'âge le candidat élu est tiré au sort.

La durée du mandat des délégués du conseil régional est liée à celle de cette assemblée quant à la durée de son mandat. Si le conseil régional est suspendu, dissous ou démissionnaire en entier, la délégation spéciale, visée à l'article 22 ci-dessus, désigne en son sein trois délégués pour représenter la région au comité inter-régional de coopération jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de ses nouveaux représentants à ce comité.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil régional pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 64

Le comité élit, parmi ses membres, un président qui a notamment qualité pour exécuter le budget, un secrétaire et un rapporteur du budget.

Chapitre unique

Finances de la région

Article 65

L'établissement, l'exécution et le règlement du budget de la région sont effectués conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel que modifié et complété.

La réglementation de la comptabilité publique en vigueur applicable aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi que celle relative au contrôle de la régularité des engagements de dépenses des collectivités précitées sont applicables aux régions et aux comités interrégionaux de coopération.

Article 66

La région bénéficie du produit des impôts, taxes et redevances institués à son profit par la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que du produit des impôts ou parts d'impôts d'Etat qui lui sont affectés par les lois de finances, notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt général sur le revenu et une taxe additionnelle sur la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 17 du dahir portant loi précité n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976), les ressources de la région ainsi que celles du comité inter-régional comprennent : les subventions accordées par l'Etat ou par d'autres personnes morales de droit public les fonds de concours les rémunérations diverses pour services rendus les revenus de leur patrimoine et de leurs participations le produit des emprunts autorisés ; les recettes diverses et autres ressources prévues par les lois et règlements en vigueur et les dons et legs.

Il sera créé, en application de la législation en vigueur, un fonds de péréquation et de développement régional qui sera alimenté par des subventions de l'Etat et des régions disposant de ressources importantes et sera destiné à contribuer au financement des dépenses de développement des régions confrontées à des insuffisances de leurs ressources.

Article 67

1. Les dispositions des articles 1, 2, 7 (3^e alinéa), 12, 13 (1^{er} alinéa), 14 (1^{er} alinéa), 15, 17 (paragraphe I – 2^e alinéa), 21 (paragraphe III) et 24 du dahir portant loi précité n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 1.- Le présent dahir portant loi a pour objet de fixer l'organisation financière des collectivités locales, des communautés urbaines, des syndicats de préfectures et de provinces, des syndicats de communes ainsi que des comités inter-régionaux de coopération.

Article 2.-Au sens du présent dahir portant loi et des textes pris pour son application, il faut entendre par :

- Collectivités locales: les régions, les préfectures, les provinces, les communes urbaines et les communes rurales.
- Groupements : les communautés urbaines, les comités interrégionaux de coopération, les syndicats de préfectures et de provinces ainsi que les syndicats de communes.
- Ordonnateur : le gouverneur du chef-lieu de la région pour les régions, le gouverneur pour le préfectures et les provinces, le président du comité inter-régional pour le comité Interrégional de coopération.
- Receveur:du groupement.
- Assemblée délibérante : le conseil régional, l'assemblée préfectorale ou provinciale, le conseil communal, le conseil de la communauté urbaine, le comité inter-régional de coopération, le comité syndical.

régionaux de coopération et le comité pour les syndicats ; il est présenté au vote des assemblées compétentes au début de la session ordinaire du mois d'avril sauf pour les régions et les comités interrégionaux de coopération pour lesquels le budget est présenté au vote des assemblées délibérantes au début de la session ordinaire du mois de mai.
Article 13 (l ^{er} alinéa) Le budget des régions, préfectures, provinces, communes urbaines et groupements est approuvé par le ministre de l'intérieur
(La suite sans modification.)
Article 14(1 ^{er} alinéa) Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aurait pas été approuvé sur décision du ministre de l'intérieur pour les régions, les préfectures, provinces
(La suite sans modification.)
Article 15 Le budget ne peut être modifié en cours d'année que dans la forme suivie pour son approbation et dans les conditions et cas suivants :
Lorsque des recettes supplémentaires par autorisation spéciale du ministre de l'intérieur prise après visa du ministre des finances pour les régions, provinces, communes rurales.
En cas d'insuffisance de crédits de fonctionnement, des virements peuvent être autorisés par décision du ministre de l'intérieur prise après visa du ministre des finances pour les régions, provinces, préfectures
(La suite sans modification.)
Article 17 - paragraphe I - (2 ^e alinéa) Les ressources de la communauté urbaine comprennent Les dons et legs.
Les ressources du comité inter-régional de coopération comprennent : les subventions de l'Etat ou d'autres organismes publics, les versements de toute nature effectués par les régions associées ou par les autres collectivités locales de la région, les emprunts autorisés.
Les ressources du syndicat comprennent : les versements de toute nature certaines dépenses communes de fonctionnement.
Article 21. Paragraphe III Les charges du syndicat et du comité inter-régional de coopération comprennent
(La suite sans modification)
Article 24 Le ministre de l'intérieur pour les régions, préfectures, provinces, communes urbaines et communautés urbaines et le gouverneur pour les communes rurales inscrivent d'office toute dépense obligatoire que les assemblées délibérantes ou conseils refusent de voter.
Les assemblées ou les conseils
(La suite sans modification.)

- Le dahir portant loi n° <u>1-76-584</u> du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) précité est complété par un article 23 bis comme suit :

II.

Article 12. - Le projet de budget est préparé par le gouverneur du chef-lieu de la région pour les régions, le gouverneur pour les préfectures et provinces, le conseil pour les communes et les communautés urbaines, le comité inter-régional de coopération pour les comités inter-

Article 23 bis. - Sont obligatoires pour les régions, les dépenses mises à la charge des préfectures et provinces par l'article 23 ci-dessus quand ces dépenses concernent des domaines relevant de la compétence des régions.

	Article 68
	s dispositions des articles 2, 6, 149, 150 (2 ^e alinéa) et 204 de la loi n° <u>30-89</u> relative à la fiscalité des collectivités locales et de roupements sont modifiées ou complétées comme suit :
Article 2 Les i	impôts et taxes perçus au profit des communes urbaines et rurales sont les suivants :
- Tax	re d'édilité.
	re additionnelle à la redevance pour licence de pêche en mer.
	taxe d'estampillage des tapis.
	levance sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons.
	levance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction.
- Con	ntribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement.
- Tax	re sur l'extraction des produits de carrières.
Article 6 Lors taux sont fixés	sque la présente loi ne détermine pas de taux ou tarifs d'imposition fixes pour les impôts et taxes qui y sont visés, ces tarifs et par arrêtés :
	ce qui concerne les préfectures et les provinces assemblée préfectorale ou provinciale.
- en	ce qui concerne les régions : du gouverneur du chef-lieu de la région après délibération du conseil régional.
Ces arrêtés ne d	leviennent exécutoires qu'après leur approbation
(Le reste sans n	nodification)
	a taxe sur les permis de chasse est perçue par l'organisme habilité à délivrer le document attestant l'obtention du permis de ure le versement à la fin de chaque mois au receveur de la région dont relève la préfecture ou la province concernée.
Article 150 (2 ^e c	alinéa) Les vignettes pour le compte des régions par l'administration de tutelle de ces collectivités.
	e produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d'assurance est affecté au Fonds de développement des collectivités urs groupements ; il est réparti entre les régions au prorata de la population par décision du ministre de l'intérieur après visa du unces.
III La p	première section du titre I de la loi n° <u>30-89</u> précitée est complétée par un paragraphe IV comme suit :
	Titre I
Section première	

IV. - Des régions:

Article 5 bis. - Les taxes instituées au profit des régions sont les suivantes :

- Taxe additionnelle de 5 à 10% sur la taxe d'édilité.
- Taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d'assurance.
- Taxe sur les permis de chasse.
- Taxe sur les exploitations minières.
- Taxe sur les services portuaires.
- Taxe additionnelle à la taxe communale sur l'extraction des produits de carrières.
- III. Le chapitre premier du titre II de la loi n° <u>30-89</u> précitée est complété par un article 29 bis comme suit:

Article 29 bis. - La taxe additionnelle à la taxe d'édilité est liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions prévues à l'article 29 ci-dessus pour la taxe d'édilité.

Son montant est versé mensuellement à la caisse du receveur de la région.

IV. - Le titre II de la loi n° 30-89 précitée est complété par les chapitres 38, 39 et 40 comme suit:

Chapitre 38

Taxe sur les exploitations minières

Article 210 bis I. - Il est institué une taxe annuelle sur les quantités nettes de produits miniers extraits par les concessionnaires et exploitants de mines quelle que soit la forme juridique de cette exploitation.

- II. Le taux de la taxe sur les exploitations minières est fixé, par tonne nette extraite, par décret pris tous les 3 ans sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des mines. Ce taux tient compte de la valeur de chaque substance minérale ou groupe de substances minérales.
- III. Les exploitants miniers sont tenus de déclarer annuellement auprès de l'administration de la région les quantités de substances minérales extraites et d'acquitter le montant de la taxe correspondante auprès du receveur de rattachement dans les mêmes conditions prévues aux articles 208 et 209 de la présente loi. Ils encourent les mêmes pénalités prévues par l'article 210 ci-dessus.

Chapitre 39

Taxe sur les services portuaires

Article 210 ter I. - Il est institué au profit de la région une taxe sur les services rendus dans l'enceinte des ports relevant du ressort territorial de ladite région.

- II. Cette taxe qui est à la charge des usagers, est assise sur le chiffre d'affaires servant de base de calcul à la T.V.A applicable aux services visés au paragraphe I ci-dessus, même en cas d'exonération.
- III. Le taux de la taxe est fixé conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus. Il ne peut toutefois être inférieur à 2% ni supérieur à 5%.
- IV. La taxe est perçue par le prestataire de services et versée à la caisse du receveur de la région concernée.
- V. La taxe sur les services portuaires est liquidée et recouvrée et les réclamations sont présentées et instruites dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes que celles applicables en matière de T.V.A.

Chapitre 40

Taxe additionnelle à la taxe communale

Sur l'extraction des produits de carrières

Article 210 quater I. - Il est institué au profit du budget de la région une taxe additionnelle appliquée au montant de la taxe communale sur l'extraction des produits de carrières prévue au chapitre 37 ci-dessus.

- II. Le taux de la taxe additionnelle est fixé à 10% du montant de la taxe communale sur l'extraction des produits de carrières pour les produits fixés à l'article 207 ci-dessus, à l'exception des roches destinées à la construction (pierre, sable, gypse, tout-venant...) pour lesquelles ce taux est fixé à 15% lorsque l'extraction a lieu sur les domaines publics maritime, fluvial ou forestier et à 3% lorsqu'elle a lieu en dehors de ces domaines.
- III. La taxe additionnelle est liquidée et son montant est acquitté dans les mêmes conditions que la taxe principale. Son produit est versé par les receveurs communaux au receveur de la région de rattachement à la fin de chaque mois.

Titre VIII

Dispositions finales et transitoires

Article 69

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-71-77 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions.

Toutefois, les références expresses, dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, aux régions prévues par le dahir n° $\frac{1-71-77}{1-71}$ précité, sont maintenues jusqu'à leur adaptation aux dispositions de la présente loi.

Article 70

A titre transitoire, et dans l'attente de la parution du Bulletin officiel des collectivités locales, la publicité des délibérations et arrêtés visés respectivement aux articles 32, 52 et 55 ci-dessus s'effectue par voie d'affichage à la porte du siège de la région, de publication dans la presse ou par tout autre moyen.